INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE ACCORD SUR LES APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est de 4,121 €

ARTICLE III - REVALORISATION ANNUELLE

L'évolution des appointements mensuels garantis et du SMP fera l'objet de négociations dans le cadre des dispositions relatives à la négociation de branche sur les salaires.

ARTICLE IV - BILAN DE BRANCHE

Un document de type « bilan de branche » sera mis à la disposition des organisations syndicales préalablement aux réunions paritaires « salaires » pour les années à venir.

ARTICLE V - MODALITES D'APPLICATION

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

A. M JE

K

A R

ARTICLE VI - REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

En tout état de cause, les parties conviennent de se revoir au mois de Septembre 2007 afin d'étudier l'impact de l'évolution du SMIC au 1er juillet 2007 étant entendu que la valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

ARTICLE VII – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

ARTICLE VIII- DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des relations et des conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE IX – EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du Code du travail.

A JE 1.

ARTICLE X - DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera au premier jour du mois civil suivant sa date d'entrée en vigueur.

Pour les sociétés non adhérentes à la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, mais concernées par un arrêté d'extension, ainsi que pour l'entreprises adhérente Saint-Gobain Vétrotex, les dispositions du présent accord s'appliqueront progressivement comme suit :

article II (SMP): une première moitié (valeur: 4,068) au 1er jour du 3ème mois suivant l'extension, l'autre moitié (valeur : 4,121) au 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'extension.

Fait à Paris, le 23 février 2007

A. JE LI

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS:

Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, représentée par M. Michel GARDES

Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat, représentée par M. Jean-Claude DUMONT Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France, représentée par M. Main MDEAU

Chambre Syndicale des Verreries Techniques, représentée par M. Damien GICQUEL

Chambre Syndicale du Verre de Silice, représentée par M. Alam SCHUFFENECKER

SALARIES:

FNTVC - CGT représentée par M. Michel PETOT Fédéchimie - CGT-FO représenté par M. M. Hervé QUILLET

PO CHARTAUR. Joil

FCE – CFDT représentée par M. Michel LIBRAN CMTE - CFTC représentée par M. Jacques ESBER

Chimie - CFE-CGC

représentée par M. Christian DURIEU

G

13

1.1

ANNEXE

coefficients 135 à 180

К	Appointements Garantis
125	1 254,28
135	1 260,00
145	1 270,00
155	1 280,00
165	1 291,71
180	1 333,19

coefficients 190 et plus

190	1 360,84
200	1 421,02
215	1 511,29
230	1 601,56
250	1 721,92
270	1 842,28
290	1 962,64
315	2 113,09
345	2 293,63
375	2 474,17
390	2 564,44
410	2 684,80
450	2 925,52
550	3 527,32
660	4 189,30
880	5 513,26

SMP = 4,121

A JE LI